

PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL N° DU
RELATIF A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS
D'ETUDES ETRANGERS.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

- Vu l'ordonnance - Législative R/45 du 18 juin 1962 abrogeant et remplaçant le décret du 25 novembre 1959 sur la collation des grades académiques ;
- Vu la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise;
- Vu l'arrêté présidentiel n° 175/03 du 28 avril 1967 fixant le Règlement Général de l'Enseignement Rwandais;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.

Un diplôme ou un certificat d'études étrangers peut recevoir une équivalence avec un diplôme ou un certificat d'études rwandais de même niveau d'enseignement.

Article 2.

L'équivalence d'un diplôme ou d'un certificat d'études étrangers avec un diplôme ou un certificat d'études rwandais est examinée par une commission de cinq membres au moins, créée par le Ministre de l'Education Nationale. Le Ministre fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission doivent être détenteurs d'un diplôme ou certificat d'études de l'enseignement supérieur et ou universitaire.

Article 3.

La demande d'équivalence de diplôme ou certificat d'études est adressée par le requérant au Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions qui soumet le dossier pour examen et avis à la commission prévue à l'article précédent.

Pour les requérants de nationalité étrangère, la demande d'équivalence est adressée au Ministre par l'intermédiaire de leurs employeurs.